



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 73281

Texte de la question

M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application prochaine du code rural à Mayotte dans le cadre du processus de départementalisation et de reconnaissance de Mayotte comme région ultra périphérique. L'agriculture à Mayotte compte de nombreuses spécificités dues tout à la fois à son contexte naturel, culturel et institutionnel. Cependant, la caractéristique première de cette agriculture est son importance sociale et économique : 20 000 exploitations représentant deux tiers de la population pratiquent l'agriculture, et en valeur, 67 % des produits végétaux et 12 % des produits animaux consommés sont produits localement. Afin de répondre au défi démographique doublement de la population tous les quinze ans, l'agriculture est engagée dans un processus rapide de modernisation, soutenu en partie par les aides publiques. L'application en l'état du code rural et des différentes réglementations encadrant la distribution des aides en métropole et dans les DOM conduirait cependant à exclure des aides la quasi-totalité des exploitations. En effet, les exploitations sont non mécanisées et cultivent donc des surfaces limitées sans rapport avec celles cultivées en métropole ou dans les DOM. Il propose donc que les surfaces de référence et les surfaces minimales d'exploitation à Mayotte soient définies de manière spécifique comme le sont déjà les surfaces des exploitations maraîchères ou hors sol en métropole. Par ailleurs l'absence de cadastre, l'importance des indivisions rendent inapplicables les exigences habituelles au regard du foncier. Il propose que là aussi les critères soient adaptés à la réalité locale et que par conséquent les exigences de titre de propriété ou de bail soient au moins de manière transitoire remplacées par les reconnaissances de droit coutumier délivrées dans le cadre de la régularisation foncière et des conventions pluri-annuelles d'exploitation dont les termes puissent être définis par le représentant du Gouvernement à Mayotte. Enfin le dernier point concerne la capacité professionnelle : la plupart des agriculteurs étant non francophones et peu alphabétisés, l'école laïque ne s'étant développée à Mayotte que dans les années 90, il propose que les exigences en termes de capacité professionnelle portent à Mayotte comme dans certains DOM sur l'expérience professionnelle, le plus souvent acquise dans un cadre familial, et sur le suivi de petites formations pratiques non diplômantes. Un tel système adapté fera davantage progresser l'agriculture locale que des exigences non réalistes correspondant à la situation présente en métropole. Il lui demande de lui préciser s'il entend prendre rapidement en considération les spécificités de l'agriculture mahoraie. La loi d'orientation agricole pourrait de ce point de vue être le vecteur idéal, le titre V du projet actuel prévoyant un certain nombre d'adaptations pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon, mais encore aucune spécifiquement pour Mayotte.

Texte de la réponse

Le développement de l'agriculture à Mayotte doit passer par la levée de diverses contraintes pour tenir compte de la spécificité de la situation mahoraise. Ainsi les conditions d'éligibilité aux aides doivent pouvoir être adaptées pour correspondre au niveau actuel de l'agriculture de l'archipel, tout en favorisant son développement. Avec cet objectif, il est prévu de modifier la partie réglementaire du code rural pour rendre électeurs à la future chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, au titre du collège des chefs d'exploitation, les personnes exerçant une activité agricole qui sera mesurée en nombre d'unités de production

et atteindra un seuil prédéterminé. Il s'agit bien là de se référer à un système de points, défini localement par arrêté préfectoral, pour mieux prendre en compte l'absence de mécanisation et la multifonctionnalité des exploitations à Mayotte. Un tel dispositif revient à remplacer l'unité de référence et la surface minimale d'exploitation par un seuil - exprimé en points en fonction des productions - permettant également une prise en considération des demandes d'aides à l'agriculture. S'agissant des difficultés engendrées par les problèmes de cadastre ou l'importance de l'indivision, il paraît effectivement intéressant d'envisager que les reconnaissances de droit coutumier délivrées dans le cadre de la régularisation foncière puisse, à titre transitoire, se substituer aux titres de propriété ou aux baux pour l'accès aux aides. Une étude est engagée pour confirmer cette approche. Pour ce qui concerne les conventions pluriannuelles d'exploitation, rien ne s'oppose en l'état actuel du droit applicable à Mayotte à ce qu'elles puissent être mises en place sur des bases définies localement par l'autorité administrative. En effet, l'application du fermage n'est pas une disposition d'ordre public en vigueur à Mayotte en l'état actuel des textes. Il est donc possible d'y prévoir des conventions pluriannuelles sans avoir à déroger au statut du fermage. Enfin, le recours à une validation de l'expérience professionnelle, permettant de se substituer dans certains cas aux exigences de diplômes, pour tenir compte du niveau général de formation à Mayotte est également d'actualité. Des travaux en ce sens ont en effet été engagés localement et seront poursuivis. Ainsi, les spécificités de l'agriculture mahoraise sont d'ores et déjà appréhendées mais le débat au Parlement sur la loi d'orientation agricole permettra également, au besoin, d'approfondir leur prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73281

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8441

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9957